

PROJET DE LOI

N° 113

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

adaptant le code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du Conseil des communautés européennes.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1372, 1394 et in-8° 311.

Sénat : 216 et 332 (1982-1983).

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 310-5 du code des assurances est complété comme suit :

« Il en est également ainsi lorsque des entreprises mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5° et 7° dudit article, ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs, concluent un accord de réassurance. »

Art. 2.

Il est inséré, entre le second et le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5° et 7° dudit article. »

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Art. 4.

L'article L. 433-1 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1°, 2°, 3° et 4° d'une part, ou du 5° d'autre part, de l'article L. 310-1. »

Art. 5.

Le *d*) de l'article L. 433-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Articles L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-9 ; »

Art. 6.

L'article L. 441-9 du code des assurances est abrogé ainsi que le titre : « Section III - Règles relatives à l'agrément particulier. »

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.